

**Conseil de gestion Agoa**  
**Séance du 30 novembre 2017**  
**Délibération Agoa\_cdg\_2017\_035**  
**Approbation de la nouvelle charte pour une**  
**observation responsable des mammifères marins dans**  
**le sanctuaire Agoa**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R334-1, R334-2 et R 131-28-7 relatifs aux aires marines protégées et à l'Agence française pour la biodiversité ;  
Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;  
Vu la délibération 2013-31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence en date du 27 novembre 2013 ;  
Vu la délibération 2014-17 du 2 juillet 2014 du conseil d'administration de l'Agence approuvant la composition du conseil de gestion du sanctuaire Agoa, modifiée par la délibération n°2015-29 ;  
Vu la décision 2016-001 du 13 avril 2016 du président du conseil d'administration de l'Agence portant nomination des membres du conseil de gestion du sanctuaire Agoa ;  
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa (délibération n°2015-28) ;

Considérant la proposition de révision de la charte pour une observation responsable des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa présentée au conseil de gestion ;  
Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

**PIÈCE JOINTE : Nouvelle charte pour une pratique responsable des activités commerciales d'observation des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa**

**Le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :**

**Article 1 :**

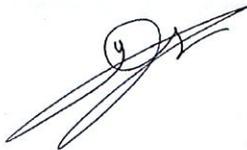
Sur présentation de la commission d'observation des mammifères marins et après avoir délibéré, le conseil de gestion approuve la nouvelle charte pour une observation responsable des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa.

**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité.

**Le président du conseil de gestion d'Agoa**

Yvon COMBES



**Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité**



Le Directeur général de l'AFB,  
par délégation,  
Le Directeur des Parcs naturels marins,  
parcs nationaux et territoires

**Thierry CANTERI**

# Sanctuaire Agoa



## Charte pour une Pratique Responsable des Activités Commerciales d'Observation des Mammifères marins dans le sanctuaire Agoa



Photos: B. de Montgolfier / Aqueasearch / A. Carpen tier / A.M.P.

Collectivité  
Territoriale  
de Martinique



[www.sanctuaire-agoa.fr](http://www.sanctuaire-agoa.fr)



Les prestations touristiques permettant de découvrir les cétacés dans leur espace naturel constituent un secteur en forte croissance dans le Sanctuaire Agoa. Plusieurs études montrent qu'un tel développement, lorsqu'il n'est pas raisonné, peut avoir de graves répercussions sur les populations de cétacés. Au contraire, lorsque l'activité est correctement encadrée, elle peut devenir un formidable vecteur de développement économique, de conservation des cétacés et de formation du public à la préservation de l'environnement.

Forts de ces constats, les opérateurs touristiques concernés et le Sanctuaire Agoa ont décidé de lancer une démarche d'amélioration continue pour tendre vers une activité de haute qualité environnementale. Cette charte est la première étape de cette démarche.

**Les prestataires touristiques réalisent leur prestation dans le cadre de l'Arrêté préfectoral du 15 mars 2017 n° R-02-2017-03-15-003 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles.**

**Cette charte pourra évoluer en fonction des connaissances et menaces pesant sur les mammifères marins.**

### Engagements de l'opérateur signataire

L'opérateur touristique signataire de cette charte s'engage à :

- ~~Avoir suivi et validé une formation associée aux objectifs de cette charte, sur l'environnement marin et le tourisme baleinier, dispensée par le Sanctuaire Agoa (ou reconnue comme équivalente par l'institution).~~
- **Avoir une personne qualifiée à bord ayant suivi et validé une formation associée aux objectifs de cette charte, sur l'environnement marin et le tourisme baleinier, dispensée par le Sanctuaire Agoa (ou reconnue comme équivalente par Agoa). Le capitaine doit s'assurer d'avoir cette personne à son bord.**
- Respecter les pratiques raisonnées d'observation des cétacés au sein du Sanctuaire Agoa (appendice 1).
- N'utiliser aucun moyen aérien comme appui à la détection des animaux.
- Organiser des sorties à vocation naturaliste plutôt que des excursions strictement axées sur les cétacés, dans l'objectif de limiter la pression sur les animaux, tout en assurant la sensibilisation et la satisfaction du public quel que soit le taux d'observation de cétacés.
- Informer sa clientèle de façon réaliste sur les résultats de l'excursion : l'observation de cétacés n'est pas garantie à chaque sortie (l'opérateur ne propose pas d'annonces commerciales promettant un remboursement ou une nouvelle sortie offerte en cas d'absence d'observation).

- Ne pas proposer de prestation incluant une activité de nage avec les cétacés.
- Ne rien jeter à la mer, assurer le tri des déchets à bord, et éviter la distribution de vaisselle jetable. Dans la mesure du possible, les embarcations de l'opérateur disposent de cuves de récupération des eaux usées.
- **Diffuser un message de qualité à bord du navire** comprenant :
  - la description et l'identification des espèces de cétacés et autres espèces observables en mer (oiseaux, poissons, tortues, méduses...);
  - des notions de biologie et d'écologie marine, abordant les spécificités et les fragilités locales ;
  - une présentation du sanctuaire Agoa ;
  - les principales menaces pesant sur les cétacés et celles liées en priorité à une activité d'observation non respectueuse des pratiques d'observation recommandées ;
  - une diversification à d'autres domaines (histoire, géologie, connaissances maritimes, patrimoine culturel...);
  - des documents pédagogiques, disponibles sur le bateau, pour illustrer les discours.
- ~~Contribuer à l'acquisition de connaissances, notamment en consignait systématiquement les observations sur la fiche d'observation proposée en appendice 2.~~
- **Contribuer à l'acquisition de connaissances, notamment en consignait systématiquement les observations sur les outils recommandés par Agoa (cf. fiche d'observation proposée en appendice 2).**
- Proposer, dans la mesure du possible, des « **tarifs résidents** » dans l'objectif de faire connaître les mammifères marins à la population locale.
- Ne pas organiser d'activité de « **pêche au gros** » combinée à l'observation de cétacés dans une seule et même formule.
- **Le non-respect constaté de la charte peut entraîner une suspension de l'autorisation de la manifestation.**

Fait à Schœlcher, le

Pour le Sanctuaire Agoa  
Le Président  
Yvon COMBES

Pour l'opérateur touristique proposant des  
sorties d'observation des mammifères marins  
Nom de la société  
Nom du représentant

Le sanctuaire Agoa est sous gestion de l'Agence française pour la biodiversité, un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Retrouvez plus d'informations sur le site web:

[www.sanctuaire-agoa.fr](http://www.sanctuaire-agoa.fr)

## APPENDICE 1 :

### Pratiques Raisonnées d'observation des Cétacés dans le Sanctuaire Agoa

# Pratiques Raisonnées d'Observation des Cétacés dans le sanctuaire Agoa

## Préambule

Plus d'une vingtaine d'espèces de cétacés a été recensée dans les Antilles françaises. Nombre d'entre elles, résidentes ou migratrices, y trouvent les conditions environnementales favorables à leurs exigences vitales, notamment en matière d'alimentation et de reproduction.

De plus en plus de personnes souhaitent aller à la rencontre de ces animaux en mer (activité communément appelée *whale-watching* selon l'expression d'origine anglophone dédiée). Mais approcher les cétacés dans leur milieu naturel peut être la source de dérangements importants engendrant des ruptures dans les comportements vitaux (alimentation, reproduction, repos, ...). Répétées dans le temps, ces perturbations conduisent à de graves impacts, tels qu'une diminution des taux de reproduction, une réduction du succès de chasse, une défaillance du système immunitaire. Dans certains cas extrêmes, ces perturbations peuvent aboutir à l'abandon de sites pourtant essentiels à leurs activités vitales (reproduction, alimentation et repos).

Des règles d'approche strictes permettent néanmoins de profiter du spectacle offert par la nature tout en limitant ces impacts, et de contribuer ainsi à la transmission de ce patrimoine fragile aux générations futures.

C'est pour atteindre cet objectif qu'Agoa propose ces « Pratiques raisonnées d'observation des cétacés ». Ces règles, approuvées par le bureau du conseil de gestion du 08/07/16, s'appuient sur les travaux conduits sur le thème de l'observation touristique des cétacés dans les Antilles françaises depuis les années 2000.

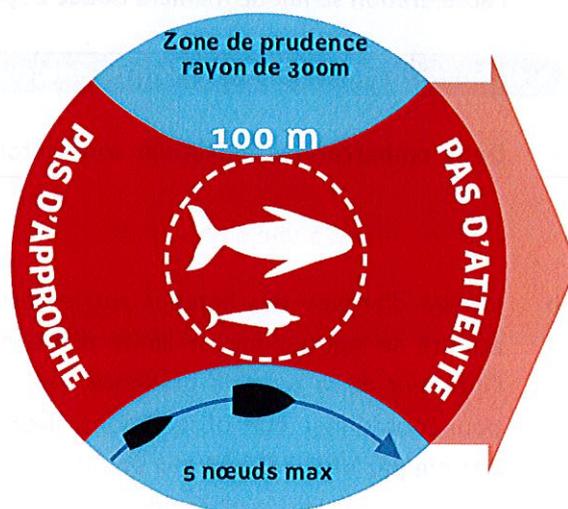
Les règles proposées ci-dessous sont applicables pour toute observation de cétacé, qu'elle soit organisée à titre commercial ou à titre privé.

## 1. Zone de prudence et zone d'exclusion

La distance de **300 mètres** définit la limite extérieure de la **zone de prudence** (en bleu), à l'intérieur de laquelle toute activité humaine obéit à des **règles strictes** détaillées ci-après.

Une distance de **100 mètres** définit la **zone d'exclusion** (en rouge) dans laquelle **aucune approche** n'aura lieu, sauf dans le cas particulier de la venue spontanée des animaux au bateau.

**Cette distance est réduite à 50 m pour les espèces de cétacés de moins de 5 m à la taille adulte.**



## APPENDICE 1 :

### Pratiques Raisonnées d'observation des Cétacés dans le Sanctuaire Agoa

#### 2. Evolution du bateau dans la zone de prudence

- a. Dès le repérage de cétacés et quelle que soit la distance, une vigilance particulière et une vitesse réduite sont de rigueur. À l'intérieur de la zone de prudence, la vitesse est **limitée à 5 nœuds**, réduite le cas échéant à celle de l'animal le plus lent.
- b. Le bateau ne doit **pas se trouver dans le secteur avant** des animaux pour ne pas leur barrer la route. Il ne doit **pas non plus se placer dans le secteur arrière** pour ne pas être perçu comme un poursuivant.
- c. L'approche des cétacés doit se faire **par le ¾ arrière selon une trajectoire devenant progressivement parallèle** à la route des animaux. Le bateau doit ainsi se positionner dans le travers des animaux. Dans le cas de grands groupes de delphinidés (plus de 100 individus) éparses (répartis sur plus de 500 m<sup>2</sup>) pour lesquels il est impossible de distinguer clairement les limites, cette recommandation peut être difficilement applicable. Toutes les autres recommandations restent néanmoins de rigueur.
- d. Tout **changement brutal de vitesse ou de direction est proscrit**. En aucun cas l'approche ne doit conduire à la séparation d'un groupe d'animaux ou d'un petit et de sa mère.
- e. Dans le cas de cétacés à proximité de la côte ou d'un récif, les embarcations doivent être placées **du côté de la terre** afin de ne pas gêner le départ des animaux vers le large.
- f. Pour **limiter les perturbations acoustiques** dans la zone de prudence, sondeurs et sonars doivent être éteints et aucun bruit fort ou soudain (**dont musique**) ne doit être produit.
- g. La **mise à l'eau des passagers** du bateau dans les zones de prudence et d'exclusion **est proscrite**.
- h. La zone de prudence doit être **quittée sans délais en cas de signe de perturbation** des animaux (augmentation du temps passé sous l'eau, accélération et/ou changement de cap pour s'éloigner de l'observateur, claquements répétés de caudale...).
- i. Après l'observation, le bateau doit quitter définitivement la zone de prudence lentement, en adoptant une route signalant sans ambiguïté son départ. En **sortie de zone de prudence**, l'accélération se fait de manière **douce et progressive** et la vigilance reste accrue.

#### 3. Nombre de bateaux dans la zone de prudence

- a. **Deux embarcations maximum** sont autorisées dans la zone de prudence. **Quatre véhicules nautiques à moteur dans le cadre d'une randonnée accompagnée (arrêté du 01/04/2008) correspondent à une embarcation à condition qu'ils restent groupés.**
- b. L'ordre d'arrivée des bateaux sur le secteur définit leur **ordre de passage**. Les bateaux en attente se regroupent en limite d'aire de prudence, du même côté que les unités déjà à l'intérieur de la zone de prudence. Les bateaux sur zone engagent une **communication VHF<sup>1</sup>** pour coordonner leurs observations. Néanmoins, **aucune position de cétacé ne doit jamais être fournie par VHF. Les bateaux en attente ne font leur entrée dans la zone de prudence que 10 minutes après le départ des observateurs sortants.**

1 Canal 8 recommandé

## APPENDICE 1 :

### Pratiques Raisonnées d'observation des Cétacés dans le Sanctuaire Agoa

#### 4. Durée d'observation

~~La durée de présence d'une embarcation dans la zone de prudence est limitée à 20 minutes maximum.~~

**La durée d'observation jusqu'à deux embarcations dans la zone de prudence est limitée à 20 minutes maximum. En cas d'embarcation en attente, cette durée est limitée à 10 minutes.**

#### 5. Cas particulier de la venue spontanée des cétacés

- a. Lorsque des **petits cétacés** rejoignent volontairement le bateau, l'allure et le cap sont préservés. Il est **exclu d'accélérer ou de changer de cap** pour créer une interaction avec les animaux.
- b. Lorsqu'un grand cétacé rejoint volontairement le bateau, l'allure est réduite et, si possible, **le moteur est débrayé**.
- c. Les passagers **ne doivent pas se baigner à proximité des cétacés**, tenter de toucher les animaux, directement ou à l'aide d'un instrument, de les nourrir ou d'interférer de quelque manière que ce soit dans leur comportement.

#### 6. Cas particuliers interdisant toute approche en zone de prudence

Dans les cas suivants, le bateau **ne doit pas pénétrer la zone de prudence** : grand cétacé qui saute, grand cétacé au repos, juvénile seul en surface, **allaitement**.

#### 7. Véhicules proscrits

- a. Les **engins submersibles et semi-submersibles** sont **proscrits de la zone de prudence**.
- b. Les **moyens aériens motopropulsés** sont **proscrits de la zone de prudence** : ils ne doivent pas approcher les cétacés à plus de 300 m. en hauteur et en surface.

#### 8. Périodes proscrites

Il est interdit de pénétrer la zone de prudence entre 18h00 et 8h00.

## APPENDICE 2 : Fiche d'observation des cétacés à des fins scientifiques

Opérateur touristique signataire de la charte Agoa, vous passez beaucoup de temps en mer et êtes formé à la reconnaissance des différentes espèces de cétacés. Les données sur la distribution des cétacés que vous pouvez compiler lors de vos sorties peuvent être utiles à la recherche et à la conservation de ces animaux. La fiche ci-dessous vous permet de consigner vos observations. Les données seront utilisées exclusivement à des fins scientifiques dans le cadre de programmes reconnus par le sanctuaire Agoa. Le conseil de gestion d'Agoa suivra ces études. Les sources des données seront rendues anonymes et aucune étude ne fera apparaître la source individualisée des données. **Merci de remplir systématiquement cette fiche lors de vos sorties et de la renvoyer à [agoa@aires-marines.fr](mailto:agoa@aires-marines.fr) deux fois par an (en juillet et en décembre). Cette fiche peut être reproduite sur papier libre est disponible sur le site du sanctuaire Agoa : [www.sanctuaire-agoa.fr](http://www.sanctuaire-agoa.fr)**

Prénom et nom de l'observateur :																	
Organisme :																	
Contact (e-mail et/ou téléphone) :																	
Date	Position GPS (1)	Heure début (2)	Heure fin (2)	Etat de la mer (3)			Visibilité (4)	Vent en nœuds			Espèce (5)	Certtu de (6)	Commentaires				
				C	B	P		A	+	/				-	0	1-3	3-5
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	
				C	B	P	A	+	/	-	0	1-3	3-5	>5	O	N	

### Notice :

- (1) Position GPS en début d'observation  
 (2) Heure locale  
 (3) Calme ou ridée, Belle, Peu agitée, Agitée et +  
 (4) + très bonne et bonne, / moyenne, - mauvaise  
 (5) Indiquer le nom de l'espèce  
 (6) O = identification certaine, N = identification incertaine